

23 septembre 2005

05.160

Motion de la commune de Couvet**Initiative communale "Législation sur la taxe déchets"**

Le Conseil général de la commune de Couvet;

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal du 1^{er} novembre 2004,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Couvet demande au Grand Conseil de revoir la législation sur la taxe déchets, notamment l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986, en visant les buts suivants:

1. La taxe devrait être facilement applicable.
2. La taxe devrait respecter le principe de causalité, ou principe du pollueur-payeur, y compris pour la taxation des personnes physiques.
3. La taxe devrait encourager les contribuables à effectuer le tri des déchets.

Le Grand Conseil doit examiner l'opportunité d'introduire la taxe dite "au sac" dans l'ensemble du canton.

Celle-ci présente l'avantage de respecter les prescriptions susmentionnées et incite davantage le tri des ordures.

Une comparaison avec les systèmes mis en place dans d'autres cantons devrait être effectuée.

Couvet, le 19 novembre 2004

Au nom du Conseil Général

Le président

La secrétaire

M. PATTHEY

G. MEZRED

Commentaire**Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le dépôt d'une initiative communale demandant au Grand Conseil de revoir la législation sur la taxe déchets**

La taxe déchets, introduite par le Grand Conseil en 1999, pose d'importants problèmes d'application. Elle ne respecte pas le principe de causalité, en tout cas pour ce qui est de la taxation des personnes physiques, dans la mesure où la taxe est prélevée indépendamment de la production de déchets des individus ou des ménages. De plus, de nombreux citoyens, depuis l'introduction de cette nouvelle taxe, renoncent à trier leurs déchets, lassés qu'ils sont de payer une nouvelle taxe sur laquelle leur comportement ne pourra pas avoir d'influence directe.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) prescrit que les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes – par exemple taxe au sac –, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (principe de causalité). De là découle l'arrêté pris par le Tribunal administratif cantonal le 21 août 2004 suite au recours d'une citoyenne neuchâteloise.

Dans la loi du 23 juin 1999 portant révision de la loi concernant le traitement des déchets, le Grand Conseil a repris la législation fédérale, en mentionnant à l'article 22 de la loi: "Les communes sont tenues de couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets par la perception de taxes de nature causale, proportionnées en principe à la quantité de déchets produits". Selon l'article 24 de la même loi, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'application, notamment celles concernant les bases servant au calcul des taxes et émoluments communaux.

Le Conseil d'Etat a ainsi adopté un règlement d'application – RSN 805.301 – qui fixe, à l'article 10, les règles relatives au calcul de la taxe déchets des communes. Pour la taxation des personnes physiques, le gouvernement s'éloigne complètement de la loi votée par le Grand Conseil en prescrivant que la taxe déchets est définie par habitant ou par ménage (dans ce dernier cas avec pondération en fonction du nombre d'occupants). Ces deux critères contreviennent et à la législation fédérale et à la loi votée par le Grand Conseil, qui imposent que la taxe soit de nature causale, c'est-à-dire que les coûts de l'élimination des déchets soient mis à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.

Le Conseil communal propose donc que Couvet demande au Grand Conseil de revoir la législation sur la taxe déchets afin de rendre celle-ci pleinement conforme aux intentions du législateur. L'ancrage dans la loi des critères à appliquer, pour respecter le principe de causalité, s'avère nécessaire, diminuant ainsi le "tout à la poubelle". Si la concrétisation du principe de causalité s'avérait impossible, il conviendrait sans doute de supprimer cette taxe, vu l'effet très négatif que cette dernière a sur le tri des déchets.

Une large consultation des communes serait également souhaitable. De même, la situation des entreprises, des établissements, des artisans et des commerçants devrait également être prise en compte.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'accepter l'arrêté annexé demandant au Grand Conseil de revoir sa position sur la taxe dite "au sac".